Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 09/12/1996

Le rapporteur, M.Schnellhardt (PPE,D) a estimé que le résultat de la conciliation était très positif pour le Parlement et, par extension, pour le consommateur. En effet, les amendements les plus importants seront repris dans la directive, et notamment les dérogations permises seront inscrites directement dans le texte final, ainsi que les dispositions concernant l'amidon. Le rapporteur a enfin rappelé que le commissaire Bangemann s'est déclaré favorable à la présentation d'une proposition de directive concernant l'étiquetage des produits alcoolisés. Le commissaire Monti a déclaré que la Commission s'est ralliée sur l'actuel texte de compromis et il s'est félicité de l'amélioration des informations qui seront fournies aux consommateurs et du fait que cette directive facilitera la libre circulation des denrées alimentaires dans le marché intérieur. Il a enfin réitéré l'engagement de la Commission de transmettre une nouvelle proposition de directive concernant l'étiquetage des boissons alcoolisées.